AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre VII - Émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques

Titre I - Offre au public de jetons

Chapitre I - Champ d'application

Règlement général de l'AMF

Article 711-1 en vigueur au 05 juin 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 711-1

Sont soumis aux dispositions du présent titre les émetteurs de jetons qui procèdent à une offre au public de jetons au sens de l'article L. 552-3 du code monétaire et financier et sollicitent le visa de l'AMF préalablement à cette offre.

Version en vigueur au 5 juin 2019